



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières

Paris, le 18 novembre 2008

Sous-direction : Education routière
Bureau de l'éducation à la conduite et à la sécurité routière

Affaire suivie par : Corinne DAVID
Courriel : corinne.david@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 82 30 – Fax : 01 40 81 81 61

Note

à

Mesdames et Messieurs les Présidents du jury de
l'examen du Brevet pour l'Exercice de la Profession
d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la
Sécurité Routière

Dans un courrier en date du 15 octobre 2008, vous avez été informés que le Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (CSECAOP), dans sa formation plénière en date du 3 octobre 2008, avait approuvé diverses modifications réglementaires portant sur le Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER).

Ces dispositions, considérées comme urgentes par la DSCR et les acteurs de terrain, ont été introduites en concertation avec les représentants des organisations professionnelles, à la demande de formateurs, de coordinateurs pédagogiques et de responsables de l'organisation des examens.

Les textes faisant l'objet de ces modifications sont les suivants :

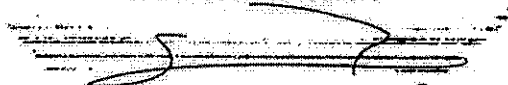
- L'arrêté modifiant l'arrêté du 10 octobre 1991 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.
- L'arrêté modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.
- L'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière.

- La circulaire modifiant la circulaire du 10 octobre 1991 modifiée, portant application de l'arrêté du 10 octobre 1991 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

Compte tenu de l'importance des délais de signature et de publication des textes officiels et conscient de vos contraintes de calendrier relatif à l'organisation du BEPECASER, il me paraît important de vous communiquer, dès à présent, pour votre bonne information, une synthèse des principales dispositions contenues dans ces textes.

Vous veillerez à bien prendre en compte le caractère non officiel de ces modifications en précisant notamment à vos partenaires que les textes réglementaires n'ont pas encore été signés. Ceux-ci vous seront transmis sitôt signés.

Le chef du bureau de l'éducation à la conduite
et à la sécurité routière



Guillaume PASSARD

Synthèse des principales modifications

Ces dispositions seront applicables pour deux ou trois sessions, le BEPECASER devant être remplacé à ce terme par un autre diplôme. Elles prendront effet, à compter de la session de 2009 sauf mentions contraires (cf deux-roues et groupe-lourd).

1. L'arrêté modifiant l'arrêté du 10 octobre 1991 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière et sa circulaire d'application

1.1 Modifications d'ordre administratif (tronc commun + mentions)

- **Justificatif de domicile** à produire dans le dossier d'inscription par les candidats qui ne sont pas inscrits dans un centre agréé (*art. 6 du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 octobre 1991*).
- Transmission par le candidat du **certificat médical** d'aptitude physique en cours de validité, mentionné à l'art. R.212-2 du code de la route, dans un délai de 60 jours suivant la date des résultats des épreuves d'admissibilité. Le défaut de production de ce certificat n'empêcherait pas pour autant le candidat de se présenter aux épreuves d'admission. (*art. 6 du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 octobre 1991*).
- Vérification par le préfet de la **validité du permis de conduire** : Consultation du Système National des Permis de Conduire (SNPC) avant le passage des épreuves pratiques.
- **Actualisation de la liste des examinateurs ou correcteurs** des épreuves d'examen (nouvelle appellation des IDSR, suppression de la limite de trois ans pour les personnes retraitées ...).
- Suppression de la limite des deux ans pour **conserver le bénéfice du contrôle de niveau**.
- **Augmentation du volume minimum d'heures de la formation** pour tenir compte de la durée des évolutions de la durée légale de travail hebdomadaire :
 - Tronc commun : 630 heures
 - Deux-roues : 210 heures
 - Groupe lourd : 245 heures
- Clarification des conditions de **stage pratique** des candidats dans des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière. Suppression des stages pratiques dans d'autres organismes.
- Précisions sur la **procédure d'exclusion** des candidats surpris en flagrant délit de fraude, de tentative ou de complicité de fraude. (*art. 5 du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 octobre 1991*).
- Définition dans l'arrêté (au lieu de la circulaire) de la composition d'un **jury restreint** pouvant délibérer à l'issue des épreuves de « contrôle de niveau », des épreuves de rattrapage, des épreuves des mentions et lors d'une délibération portant sur une infraction d'un candidat aux dispositions réglementaires.

1.2 Modifications d'ordre pédagogique (Tronc commun + mentions)

- **Allongement de 5 mn de toutes les épreuves de pédagogie** pour permettre au candidat de bénéficier d'un temps de préparation entre la fin de sa prestation de pédagogie avec l'auditoire ou l'élève et le début de l'explication sur sa démarche pédagogique auprès des examinateurs.
- Intégration dans le programme de formation de **connaissances relatives à l'éco conduite**.

1.3 Modifications d'ordre pédagogique spécifiques au tronc commun

- **Suppression du mémoire**
- **Allongement de la durée de l'épreuve de pédagogie en salle** jugée insuffisante. Celle-ci est portée de 30' à 55' avec 45' de préparation. L'épreuve comprend :
 - 45' de face à face pédagogique avec l'auditoire (soit 20' supplémentaires).
 - 5' de préparation de l'entretien avec les examinateurs
 - 5' d'explications sur la démarche pédagogiques avec les examinateurs
- **Rénovation de la banque des sujets de l'épreuve de pédagogie en salle**

1.4 Modifications d'ordre pédagogique spécifiques à la mention « Deux-roues »

- Epreuve de *maîtrise personnelle du véhicule*
 - **Neutralisation du débéquillage/béquillage** dans l'exercice de maîtrise de la machine sans l'aide du moteur de l'épreuve de maîtrise personnelle du véhicule, de nombreuses motos n'étant plus équipées d'une béquille centrale. **Cette disposition prend effet dès la session de 2008.**
 - **Modification des modalités de rétrogradation** dans le 3ème exercice des fiches n°2 et n°3 de l'annexe 9 de la circulaire du 10 octobre 1991 :
Exercice n° 3 fiche n°2 : Imposer au candidat de rétrograder de 3ème en 2nde puis de 2nde en 1ère avant l'arrêt en relâchant l'embrayage après chaque changement de vitesse.
Exercice n° 3 fiche n°3 : Supprimer l'obligation de rétrograder en 1ère pour l'arrêt.

1.5 Modifications d'ordre administratif et pédagogique spécifiques à la mention « Groupe lourd »¹

- **Instauration d'une session de rattrapage** pour enrayer la situation de pénurie d'enseignants observée dans ce secteur d'activités.
Cette disposition prend effet dès la session de 2008 et aura donc lieu en janvier 2009. Elle sera accessible aux candidats ayant échoué aux épreuves d'octobre 2008 ou absents à ces épreuves suite à un cas de force majeure dûment justifié.
- **Instauration d'un délai de deux mois** minimum entre le début des épreuves des mentions et le début des épreuves de rattrapage pour la mention « groupe lourd ». (*art. 3 du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 octobre 1991*).

¹ Ces modifications découlent de la concertation menée avec des experts de la profession le 5 octobre 2007

- **Prise en compte de l'expérience professionnelle des candidats** ayant une expérience professionnelle dans les transports (marchandises et/ou voyageurs) de conducteur ou de formateur à la conduite.

La durée requise pour cette expérience est de 3 ans ou plus au cours des dix dernières années à raison de 4800 heures minimum consécutives ou non. Les candidats remplissant ces conditions, justificatifs à l'appui, seront dispensés de l'épreuve de *maîtrise du véhicule sur aire de manœuvre fermée à la circulation* :

- **Assouplissement du déroulement de l'épreuve de maîtrise personnelle du véhicule sur aire fermée à la circulation**
 - La durée de l'épreuve est portée de 5 à 10 mn maximum.
 - Le candidat est autorisé à effectuer un second essai, le meilleur des deux étant pris en compte.
 - Le candidat est autorisé à s'arrêter plusieurs fois pour effectuer ou confirmer l'arrêt de précision.
- **Allongement de la durée de l'épreuve de pédagogie** jugée insuffisante alors même que cette épreuve nécessite du temps pour rechercher des lieux d'exercice adaptés aux besoins des élèves conducteurs et au traitement du ou des objectifs fixés. Celle-ci est portée de 50' à 65'. L'épreuve comprend :
 - 50' de face à face pédagogique avec l'élève (soit 10' supplémentaires).
 - 5' de préparation de l'entretien avec les examinateurs.
 - 5' d'explications sur la démarche pédagogiques avec les examinateurs.

2. L'arrêté modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

- Délivrance de l'autorisation d'enseigner sur présentation de l'attestation de réussite du BEPECASER tronc commun ou de l'une des mentions spécifiques pour permettre un exercice de la profession dès la réussite à l'examen et pallier les délais parfois longs de délivrance du diplôme par le centre d'examen (simple régularisation juridique de la pratique existante).

3. L'arrêté modifiant l'arrêté du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des centres de formation

- Rendre réglementaire le nombre minimal d'heures de formation et intégrer l'augmentation des volumes horaires prenant en compte la durée actuelle réglementaire du temps de travail hebdomadaire.
- Ajouter aux informations demandées chaque année aux centres de formation, des données statistiques sur le suivi des emplois des titulaires du Bepecaser conformément aux exigences de la commission nationale de la certification professionnelle (CNCP). Ces données sont des renseignements individuels sur les certifiés issus des trois dernières promotions.
- Créer à cette fin un questionnaire *Cerfa* (obligatoire) pour simplifier et harmoniser le recueil des données transmises. Ce questionnaire constituera l'annexe de l'arrêté.